



SYSTEME D'ALERTE FAX ALERTE SANITAIRE

**URGENT
A REMETTRE IMMEDIATEMENT AU
PHARMACIEN DE PERMANENCE**

ALERTE n°: CNOP-INFO-200320-01
Date : 20/03/2020
Nombre de page(s) : 2

Toute modification de votre n° de télécopie pour la réception d'alerte doit être signalée au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (CNOP) au numéro de télécopie suivant : 01.56.21.35.88

Ne pas accuser réception de cette télécopie

Objet : COVID - 19 : Informations des dernières 24h (20 mars 2020)

Emetteur : CNOP

1. RENOUELEMENT EXCEPTIONNEL DE TRAITEMENT CHRONIQUE

L'arrêté du 19 mars 2020, à effet immédiat, paru ce jour, complète les modalités de renouvellement exceptionnel de traitement chronique.

DELIVRANCE DES MEDICAMENTS :

1- Extension du dispositif aux pharmacies à usage intérieur autorisées à vendre des médicaments au public en application de l'article L. 5126-6 qui précise que ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.

Parmi les médicaments concernés, figurent les médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU).

2- Extension du dispositif pour les pharmacies d'officine à certaines catégories de médicaments : délivrance autorisée pour 28 jours maximum :

- des MEDICAMENTS CONTENANT DES SUBSTANCES A PROPRIETES HYPNOTIQUES OU ANXIOLYTIQUES, à condition que ces médicaments aient été délivrés au patient depuis au moins trois mois consécutifs. Le pharmacien en informe le médecin.

- des TRAITEMENTS DE SUBSTITUTION AUX OPIACES D'AU MOINS TROIS MOIS (METHADONE GELULES, Y COMPRIS LA FORME SIROP, BUPRENORPHINE COMPRIMES). Seules les pharmacies d'officine mentionnées sur la prescription peuvent, APRES ACCORD DU PRESCRIPTEUR, délivrer dans le respect de la posologie et du fractionnement initialement définis.

Le pharmacien appose sur l'ordonnance le timbre de l'officine et la date de délivrance ainsi que le nombre de boîtes délivrées.

DELIVRANCE DES PRODUITS ET PRESTATIONS LPP :

Par les pharmacies d'officine : délivrance autorisée de certains produits de la LPP

- sur présentation d'une ordonnance renouvelable expirée

- renouvelable au-delà de la date de validité de l'entente préalable de l'organisme de prise en charge si une telle entente préalable existe

- sont concernés les produits et prestations inscrits au titre I de la LPP à savoir :

- * chap. 1 : DM, matériels et produits pour le traitement de pathologies spécifiques
- * chap. 2 : DM de maintien à domicile et d'aide à la vie pour malades et handicapés
- * chap. 3 : Articles pour pansements, matériels de contention

Le pharmacien :

- en informe le médecin
- porte sur l'ordonnance "délivrance par la procédure exceptionnelle pour une durée de X semaines" en indiquant le produit ou prestation ayant fait l'objet de la délivrance
- appose sur l'ordonnance le timbre de l'officine ou sa signature et la date de délivrance.

Ce dispositif s'applique également aux prestataires de services ou distributeurs de matériels.

DANS TOUS LES CAS DE FIGURE :

- Les organismes d'assurance maladie prennent en charge dans les conditions du droit commun.
- Pour rappel, cette mesure dérogatoire s'applique jusqu'au 31 mai 2020

En savoir plus :

Arrêté du 19 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=F6726A8A02F794FDEF CAB83C701974DC.tplgfr32s_2?cidTexte=JORFTEXT000041737443&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041737347

2. MISE A JOUR DES ZONES D'EXPOSITION A RISQUE ARRETEES AU NIVEAU NATIONAL :

Extension aux Alpes-Maritimes, aux Hautes-Alpes et au Var.

La liste est disponible sur le site de Santé Publique France et est régulièrement mise à jour

<https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/infection-au-nouveau-coronavirus-sars-cov-2-covid-19-france-et-monde>